



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE
INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sujet	Manutention des objets ou des matériaux – Secteur des soins de santé	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 11 décembre 1998
Article	52	Date de révision :

52 Lorsque la santé ou la sécurité d'un salarié qui manutentionne des objets ou matériaux peut être mise en danger, l'employeur doit s'assurer que

- a) le salarié utilise l'équipement approprié mis à sa disposition pour soulever et déplacer les objets ou matériaux, et
- b) le salarié a reçu des instructions sur la technique appropriée pour soulever et déplacer des objets et matériaux.

Question

Le présent article peut-il s'appliquer au secteur des soins de santé et à la manutention des patients?

Réponse

Quoique l'article ne puisse s'appliquer à la manutention des patients, les principes de l'article s'appliquent quand même.

En se fondant sur l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui exige que les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés, les employeurs doivent se conformer aux dispositions des alinéas 52a) et 52b) du *Règlement général 91-191* si la santé ou la sécurité du salarié qui manutentionne un patient peut être mise en danger.